

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTOIRUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIEGE.

PAYS-BAS.

2^e CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 13 décembre, à La Haye.

S. A. R. le prince d'Orange est dans la tribune qui lui est réservée. La tribune du corps diplomatique et les autres sont remplies; 98 membres sont présents.

On remarque dans l'assemblée les ministres de la justice de l'intérieur, des finances, de la marine et des affaires étrangères, (le ministre par *interim* M. Verstoep) le commissaire général de la guerre et les directeurs des cultes (catholique et protestant).

Le président propose d'envoyer la nouvelle rédaction du 3^e titre, II^e. livre du code civil, de la propriété, aux sections du mois d'octobre. La chambre décide que ce projet sera imprimé et distribué aux membres.

On lit un message de S. M. relatif à un projet de loi, en conformité de l'art. 164 de la loi fondamentale, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La discussion est ouverte sur le budget de 1826.

Après un discours prononcé par M. Angilis M. Fabry-Longréo fait quelques observations sur l'état des distilleries dans le royaume, particulièrement dans les provinces méridionales, et croit que la loi sur les boissons distillées devrait subir quelques changemens dans l'intérêt de l'agriculture qui se trouve dans un état de déperissement. La loi sur les bières devrait aussi être modifiée. Il est convaincu que le *collège philosophique* est une institution qui n'est pas en harmonie avec l'esprit et les mœurs de la nation; il attend de la sagesse du roi quelques changemens à cet égard. Il votera pour la loi en discussion.

M. C. G. Clifford (en hollandais) se plaint que les comptes fournis par le gouvernement sont insuffisants. Il n'approuve pas le transfert de certains articles du budget annuel au budget décennal. *M. De Staïwart a la parole:*

Nobles et Puissans Seigneurs,

Si le résultat des mesures économiques devenait, un jour, tellement avantageux que les ressources du budget décennal laissent assez de fonds disponibles pour subvenir à toutes les dépenses quelconques, nous serait-il permis de supprimer le budget annuel?... Assurément non: l'article 126 de la loi fondamentale nous impose le devoir d'examiner et d'arrêter, chaque année, les dépenses extraordinaires, imprévues et incertaines. Or, les sommes que l'on voudrait aujourd'hui porter au budget décennal pour être prises sur les 500,000 florins détalqués de la liste civile depuis la cession de domaines au roi, se composent d'articles relatifs à des constructions d'édifices, à des travaux hydrauliques et autres objets variables de leur nature. Il me semble donc impossible de concilier l'admission du premier projet de loi servant en quelque sorte d'introduction au budget de 1826, avec l'esprit et la lettre de notre charte constitutive. Pour procéder avec régularité, je pense, il faut que ces 500,000 florins restés sans emploi dans le budget décennal, figurent parmi les ressources du budget annuel, qui continuera de comprendre toutes les dépenses extraordinaires, imprévues et incertaines. Nous écarter de cette marche, c'est mettre en oubli notre mandat; c'est méconnaître combien il importe de maintenir une règle de comptabilité nécessairement liée au système représentatif.

Ce point éclairci, je dirai, sur le projet pour le remboursement de la dette publique, qu'aucun motif ne me paraît devoir s'opposer à son adoption, et j'arrive au budget même. Certes, j'éprouve une jouissance très vive à voir enfin disparaître le sinistre, l'effroyable mot *déficit* que remplacent 370,000 florins, évaluation provisoire de l'excédant sur l'exercice 1823. Un vote favorable d'abord se présente à la pensée. Comment néanmoins transiger avec une injustice démontrée, avec l'injustice qui fait peser, pour ainsi dire, exclusivement sur quelques provinces, l'entretien des enfans trouvés, tandis que cette énorme charge devrait être générale? S'il vous semble ennuyeux d'entendre à cet égard, tous les ans les mêmes plaintes, il est plus pénible encore d'avoir à les renouveler. Espérons que des secours du trésor rétabliront l'équilibre, ou qu'il sera fait un fonds commun sur les centièmes provinciaux.

Si je voulais me traîner de chiffre en chiffre, je trouverais infailliblement à critiquer plus d'une dépense; je m'étonnerais des singularités disparates qu'offrent, par exemple, les universités entre elles; je disserterais sur l'immoral et désastreux produit de la loterie, espèce de sangsue à deux têtes dans les provinces méridionales, où deux routes de la fortune au lieu d'une, présentent leurs chances séduisantes, funeste privilège que ne partagent point les provinces septentrionales; mais il serait sans utilité de reproduire tous les griefs développés déjà dans les discussions précédentes. Je m'empresse de passer à la question principale, à l'obstacle qui repousse mon suffrage d'une manière invincible; je veux parler du maintien des centièmes additionnels à des taxes que j'ai rejetées comme incompatibles avec le principe d'une équitable répartition, comme incompatibles avec la saine morale, avec la prospérité publique. On a diminué les centièmes additionnels sur l'impôt-mouture, mais il en reste encore cinq. Et d'ailleurs, l'impôt-mouture a cessé d'être légal. L'arrêté du 8 mai, aux dispositions duquel je rends toute justice, produira surtout ce bien: qu'on ne verra plus mettre à l'encan

les haillons et l'escabelle du pauvre, contraint d'acquiescer sa quote-part, ainsi que cela s'est vu dans plusieurs de nos provinces, mais, au lieu d'un simple arrêté, c'était une loi qui devait amener ce nouvel ordre de choses; une disposition légale ne peut jamais être changée que par le concours des trois branches du pouvoir législatif. Il me semble de toute évidence qu'aux termes de l'article 40 de la loi du 21 août 1822, aucun individu n'est imposable au delà d'un florin 40 cents. Presque tous mes collègues en avaient jugé de même. Il en est quatre néanmoins qui, dans notre orageuse séance du 5 août 1825, ont témoigné quelques doutes; ils firent dépendre leur vote de la certitude qui leur serait donnée à cet égard, et M. le ministre des finances prit, sur le champ, la parole pour éclairer l'assemblée par une explication franche et formelle sur l'art. 40 qu'il a considéré comme clair et précis dans le sens que nous lui prétions généralement. « Toute autre explication lui paraissait ne pouvoir se concilier ni avec la lettre, ni avec le sens de l'article; surtout quand on se rappelle, ajoute-t-il, ce qui a donné lieu à le rédiger tel qu'il est conclu. VV. NN. PP. se rappellent que lors de la discussion d'une première loi sur la mouture, (c'est toujours M. Appellius qui parle), plusieurs orateurs ont appuyé sur le danger de voir le principe de solidarité devenir une charge intolérable par la quantité de cotes irrécouvrables qui devraient être reportées sur les habitans aisés. Elles se rappellent que les incertitudes à ce sujet ont paru déterminer plusieurs votes négatifs, le gouvernement a voulu dissiper ces inquiétudes en statuant que la surtaxe ne pouvait jamais être que de 20 pour cent de la taxe primitive, sans dépasser dans aucun cas un florin 40 cents. »

Que l'on compare maintenant ce passage si positif avec les étranges notes ministérielles en réponse aux remarques des sections sur le budget de 1826, et l'on conviendra que jamais façon de voir n'a subi de métamorphose plus complète. Certes, l'on voudrait pouvoir adresser à S. Exc. le compliment que mérita le sénat de Venise pour avoir motivé d'une manière également plausible deux décisions tout-à-fait contradictoires sur la même affaire; mais il n'y a pas moyen... Le *sempre bene* viendrait expirer sur les lèvres du plus intrépide courtisan: les réponses d'aujourd'hui se réfutent d'elles-mêmes, tandis que les raisonnemens du 5 août 1822 étaient d'une logique victorieuse et péremptoire. L'arrêté du 8 mai n'est pas seulement illégal du chef de l'extension donnée au *maximum* de la taxe individuelle, il l'est encore parce qu'il indique d'autres bases de répartition que la loi. Du reste, je conviendrais volontiers que les modifications, sans être exemptes de très graves inconvéniens, offrent plusieurs avantages incontestables. La mouture, dans un pays agricole, est un impôt contre nature; il est impossible de le regarder comme sagement conçu, mais il peut devenir moins accablant pour la masse de la nation. Eh bien! qu'on ait recours aux voies légales! Le projet retiré le 2 mars 1822, et qui, relativement à l'épeautre, rectifiait une injustice reconnue, ne peut il pas être reproduit avec les corrections jugées nécessaires?... Ne souffrons point que l'on abuse de la doctrine interprétative; ne souffrons point qu'il soit fait une infraction scandaleuse à la loi! Ce n'est pas au gouvernement loyal du peuple Belge qu'il convient de donner un si dangereux exemple.

Censurer les actes d'une autorité qu'on vénère est un devoir fort pénible à remplir. Je veux m'en dédommager par le tableau des bienfaits de l'administration.... Je me plais à reconnaître que les nouveaux réglemens des provinces et des villes ont une heureuse tendance à l'économie. Pourquoi faut-il avoir encore à mêler ici la critique à l'éloge, en signalant, comme dérogatoires à la loi fondamentale les dispositions qui privent du droit d'être élus membres des corps municipaux, les fonctionnaires *destitués*, même par un agent subalterne du pouvoir et sans qu'un jugement l'ait flétri... L'activité rendue à notre commerce, à nos fabriques, par les pensées fécondes du souverain; le régime des prisons amélioré, les routes perfectionnées et partout entretenues avec soin... Voilà ce qu'il m'est permis de louer sans restriction. Je n'applaudis pas moins au zèle que l'on met à propager l'instruction pour les dernières classes de la société... Quelques années encore, et l'homme qui ne saura ni lire ni écrire sera peut-être un phénomène plus extraordinaire que ne l'était l'homme lettré dans les siècles de la barbarie du moyen âge; mais les mêmes motifs, qui me rendaient favorable, en 1815, à l'introduction de l'enseignement mutuel, me font regretter, en 1825, ces écoles que de nombreux préjugés repoussèrent, à leur naissance, et que des préjugés d'une autre nature proscrirent aujourd'hui, tant l'intolérance est un profée habile à prendre toutes les formes. Je regrette, dis-je, ces écoles fondées par un philosophe chrétien, l'abbé de la Salle, dont l'estimable Nieuwenhuizen, ministre memnorie à Monnikendam, devint l'émule dans la Hollande; elles avaient été rétablies, en 1805, lorsque la France s'occupait du soin de reconstruire son édifice social. Je les regrette, parce qu'elles étaient excellentes (j'en appelle en témoignage tous ceux qui les ont visitées); je les regrette, parce que j'aime la concurrence. Le droit d'instruire ses enfans est d'ailleurs inhérent à l'autorité paternelle, et ce n'est, pour ainsi dire, que par une délégation du père de famille qu'il est transmis aux instituteurs. Il faut donc laisser à cet égard le plus de liberté possible, afin que chacun choisisse le mode d'enseignement qu'il croit le meilleur: surveiller les écoles n'est pas la même chose qu'en faire le monopole. Du reste, je rends grâce au gouvernement de n'avoir pas laissé d'intervalle entre les anciennes et les nouvelles études primaires. Je ne doute point que les jeunes gens, choisis pour remplacer les frères des écoles chrétiennes, ne méritent de plus en plus la confiance qu'on leur accorde généralement, et je suis bien loin de vouloir jeter sur eux la moindre défaveur. Que l'on ne voie pas, sans un vif déplaisir, des belges aller faire leur éducation dans les pays voisins, je le conçois; mais le moyen de prévenir cet abus est-il de réduire le nombre de nos pensionnats, de supprimer, par exemple, celui de Floreffe, dirigé par un ecclésiastique dont la sagesse et l'esprit

de conciliation avaient contribué puissamment au concordat de 1801 (1). En agir de la sorte n'est-ce pas s'exposer au reproche encouru par l'université de France, pour avoir arbitrairement fermé le collège de Sorreze? On éloignera de toutes les carrières, à l'avenir, ceux qui n'auront pas fait leurs études dans le royaume. Je souhaite que cette mesure atteigne le but, mais je crains qu'elle ne divise nos familles en deux classes, l'une perpétuellement destinée aux emplois, et l'autre destinée à vivre au sein de l'indépendance. On sent assez qu'une semblable démarcation peut entraîner des suites fâcheuses sous le rapport politique. Le temps, une paternelle influence et de bonnes institutions auraient, je crois, produit seul des résultats plus satisfaisants. De quelle manière justifie-t-on ces espèces de petits coups d'état? L'on nous parle des prétentions ultramontaines et de l'invasion du territoire par les jésuites; mais le privilège de la police fut toujours, on le sait, de voir autour d'elle des conspirateurs et de se créer des fantômes pour les combattre; qu'étaient les deux jésuites de Mons, arrivés, on ignore par quelle voie mystérieuse et vraisemblablement échappés, comme jadis le prophète Elie, à travers les nuages? Ces deux jésuites si redoutables étaient un ancien notaire de Namur et un jeune frère des écoles chrétiennes qui venait de Tournai passer les vacances dans sa famille. Ailleurs toutes les autorités sont en mouvement sur le bruit de l'arrivée de je ne sais quels jésuites....; qu'étaient ces nouveaux jésuites? La gravité de cette assemblée permettra-t-elle de le dire? C'était ce que, dans l'élégance actuelle du langage gastronomique, on est convenu de nommer des *jésuites*, et que le vulgaire appelle des *dindons*: ils avaient pris fort tranquillement leur place au marché jusqu'à ce que l'appétit de quelque friand les réclamât. Sans adopter les calomnies semées avec tant de profusion contre les disciples de St. Ignace, je les crois fort dangereux, et je me garderai bien d'en faire l'apologie; mais je ne m'aperçois pas qu'ils aient de nombreux partisans, ni parmi les membres de notre clergé, ni parmi les laïques. Qu'on cesse d'en faire un épouvantail! Quant à l'exces des prétentions ultramontaines, nos lois sont là pour en faire justice. S'il est des coupables, qu'on les désigne, qu'on les poursuive... Nos tribunaux nous inspireraient-ils moins de confiance que cette cour royale de Paris, qui, dans un arrêt mémorable vient de proclamer son respect pour les salutaires libertés de l'église gallicane, et pour la défense des principes constitutionnels? rien n'est plus désirable, sans doute, que de voir les ministres des autels acquiescer des connaissances qui les fassent marcher de pair avec les hommes les plus instruits: aussi le *collège philosophique* est-il à mes yeux la conséquence d'une pensée noble et généreuse, d'une pensée digne du monarque qui nous gouverne avec tant de sollicitude; mais des inquiétudes, manifestées de toutes parts, se sont accrues encore, parce qu'aux éloges de bonne foi, parce qu'aux nombreux éloges de conviction se réunirent les cris de joie, les cris de victoire de certains personnages qui jusques-là n'avaient point dissimulé leurs sentimens irréguliers; ils ont, en quelque sorte, flétri par leurs intempestives louanges le nouvel acte du gouvernement. Au surplus, disons-le avec toute la franchise qui doit caractériser un député fidèle à son prince non moins qu'à sa patrie, car ces deux objets sont inséparables, disons-le avec franchise, des modifications dans le sens des articles 7, 8 et 9 (titre II) du décret du 17 mars 1808, portant organisation de l'université, seraient nécessaires. La présentation des professeurs de l'histoire ecclésiastique, de la morale évangélique, etc., appartenait, par ces articles, aux évêques et archevêques. Le roi, n'en doutons point, ne négligera rien pour rassurer une délicatesse de conscience, toujours respectable, quand bien même on la supposerait exagérée. . . .

Il est permis de s'enorgueillir de notre époque, lorsqu'on la compare à la plupart de celles qui l'ont précédée. Les lumières acquises de nos jours ont un apanage dont il ne faut pas déshériter l'espèce humaine, mais on ne doit pas souffrir non plus que des énergumènes les transforment une seconde fois en torches incendiaires: l'esprit du siècle, comme toutes les puissances, a ses flatteurs qui finiraient par le corrompre, et lorsqu'un gouvernement s'annonce le protecteur des principes libéraux, autour des hommes qui les professent franchement ne manquent jamais de se grouper des spéculateurs en libéralisme. Ils se font, ici, tartuffes philosophes, comme ils se feraient, dans un autre pays, tartuffes religieux: les misérables s'agitent tour à tour, de leur souffle impur, les deux plus grands bienfaits que la providence ait accordés à l'homme, la religion et la philosophie, bien moins incompatibles que ne se l'imaginent des esprits superficiels. Le mot du chancelier Bacon sera toujours d'une vérité frappante: *un peu de philosophie éloigne de la religion, beaucoup de philosophie y ramène*. La sagesse de notre roi saura l'affranchir du bourdonnement de tous ces frélons politiques; la sagesse de notre roi saura le tenir en garde aussi contre les vues irréfléchies de ces imprudens conseillers qui ne connaissent d'autre moyen d'éviter l'ornière de droite que de se précipiter dans l'ornière de gauche, ou qui, pour faire parade d'une vaine science, voudraient ressusciter les déplorables querelles du jansénisme et soutenir des thèses théologiques, oubliant cette maxime de Fénelon: *quand les rois se mêlent de la religion, au lieu de la protéger, ils la mettent en servitude*. Supposer qu'il en soit jamais ainsi, parmi nous, serait un outrage à la magnanimité qui distinguera constamment l'illustre dynastie des Nassau. Oui, nous conserverons les précieux avantages de la concorde et de la paix; nous continuerons d'être exempts de cette effervescence, de ces fureurs qui désolent d'autres contrées. Si l'on nous montre le fanatisme d'un côté je le vois aussi de l'autre, quoique sous des couleurs différentes; gardons-nous de les mettre aux prises, nous serions bientôt les victimes de leurs épouvantables débats.... Ce sont deux monstres qu'il faut tenir également enchaînés.

M. Surmont de Volsberghe trouve inutiles les dépenses des deux départemens de la chasse; il se plaint de l'état de souffrance où se trouvent les distilleries dans les provinces méridionales du royaume et ne peut acquiescer aux réponses que le ministre a données à cet égard, les lois formant le nouveau système d'impositions laissant encore beaucoup à désirer, mais elles s'amélioreront; déjà les déficits qui nous désolaient dans les exercices ultérieurs ne nous apparaissent plus.

Après ces observations, l'orateur s'attache particulièrement à faire sentir les inconvéniens des dernières mesures du gouvernement concernant l'instruction publique. C'est la création du *collège philosophique*, à Louvain, par l'arrêté royal du 14 juin dernier, qui ne peut obtenir l'approbation de l'honorable membre. Les moyens d'exécution ne répondent pas, selon l'orateur, aux vues généreuses du monarque, et l'opinion publique, c'est-à-dire, l'opinion des hommes éclairés, des hommes amis de l'ordre, et qui aiment leur souverain et la patrie, serait selon lui, contraire à ce nouvel établissement, qui n'est pas non plus en harmonie avec l'esprit de la loi fondamentale, article 190, par lequel *la liberté des opinions religieuses est garantie à tous*.

(1) M. le chanoine Bellefroid qui refusa d'être évêque, en 1802, pour consacrer sa fortune et ses talens à l'instruction publique.

Il se plaint, au reste, que l'autorité spirituelle n'ait aucune influence dans les nominations des professeurs au collège dont il s'agit, et il observe que bien loin de la nécessité d'une pareille création, elle est au contraire propre à troubler la paix des consciences. L'orateur aurait préféré des améliorations pour les études dans les séminaires mêmes, et il termine son long discours en énonçant le vœu que le roi se rende aux observations qui ont été faites à ce sujet et qu'il retire son arrêté du 14 juin dernier. Ces considérations ne l'empêcheront cependant pas de donner son assentiment aux lois en délibération.

M. Goelens dit que, nonobstant l'assurance donnée dans le mémoire explicatif joint à la loi du 12 juillet, que dorénavant rien d'arbitraire en matière de finances n'existerait sur le sol des Pays-Bas, l'amodiation sur la mouture est un impôt arbitraire, inégal et même injuste; que l'amodiation n'a que des bases incertaines; qu'elle est établie dans quelques provinces contre le désir des états provinciaux, bien que d'après la réponse du gouvernement, et l'assurance donnée par le ministre, il y avait lieu de croire que ce mode ne serait introduit qu'après la demande des états des provinces.

L'orateur trouve le maximum en opposition avec les art. 36 et 40 de la loi sur la mouture. L'impôt foncier est trop élevé et l'agriculture n'est que peu ou point favorisée. Le nouveau système sur les distilleries lui paraît très nuisible à l'agriculture, puisqu'il est cause qu'un grand nombre de distilleries agricoles chôment, et sont remplacées par des distilleries clandestines. Il voudrait qu'on établît un impôt sur le thé, le café, le tabac exotique, et que des économies aient lieu pour supprimer le droit mouture et diminuer l'impôt foncier. Il voudrait que les départemens de la chasse fussent supprimés, et le tantième des percepteurs réduit à la moitié, en supprimant la moitié de ceux-ci et en doublant la recette des percepteurs restans.

Il forme le vœu que la paix générale, solidement établie en Europe, permette à S. M. de diminuer considérablement l'état militaire, ce qui porterait une grande réduction dans nos dépenses.

M. de Gerlache prononce un discours très-étendu, dans le quel il s'attache uniquement à faire sentir les inconvéniens qu'entraîne la création du collège philosophique. L'éducation, dit-il, entre autres, embrasse l'homme entier; elle appartient aux pères de famille; c'est à eux qu'il faut en confier les soins; il faut leur laisser liberté entière à cet égard, et ne leur ordonner rien, comme le fait cependant l'arrêté du 14 juin dernier; en fait d'éducation, le gouvernement doit rester neutre; il faut qu'il y ait là liberté complète. Avant Bonaparte, l'instruction, en France, n'était pas dans les attributions du pouvoir politique. L'orateur partage, au reste, l'avis de M. Surmont sur les moyens d'exécution, qui ne répondent pas, dit-il, aux intentions généreuses et bienveillantes du souverain; il désapprouve, entre autres, que les professeurs soient nommés sans l'intervention des autorités spirituelles; que dans le collège philosophique on enseigne le droit canonique et l'histoire ecclésiastique qui, à son avis, se rattachent à l'étude de la théologie. Il se livre encore à d'autres considérations et pense qu'il a été de son devoir de s'énoncer avec une franchise convenable sur la matière qu'il a traitée; mais toutes ces considérations n'influèrent point sur son vote qui sera *approbatif*.

M. le baron de Sécius s'occupe aussi particulièrement du collège philosophique, et parle absolument dans le sens des opinions de ses honorables collègues, MM. Surmont et de Gerlache; il pense également que la création de ce collège a porté atteinte à la loi fondamentale (articles 190 et 191), et à la liberté des opinions religieuses, garantie à tous par cette charte. Il partage, au surplus, l'opinion de M. Goelens sur l'amodiation de la mouture, qu'il considère comme n'étant pas en harmonie avec la loi qui veut qu'on ne paie, dans aucun cas, plus que 1 fl. 40 cents par tête, individuellement. Il votera contre.

M. Fallon reproduit les observations faites sur les inconvéniens des transcriptions, telles qu'elles sont proposées dans les lois en délibération, ainsi qu'au sujet de l'amodiation de la mouture et des distilleries; mais il ne partage pas les sentimens de ses honorables collègues contre le collège philosophique; il a vu avec plaisir l'augmentation des dépenses pour l'instruction publique, et il estime que la discussion d'aujourd'hui contribuera à fixer la cote individuelle dans l'impôt mouture, d'après la loi sur cette matière. Il espère encore d'autres améliorations dans le système des impôts, et votera en faveur des lois proposées.

Il est environ 4 heures. La séance est levée et ajournée à demain 10 heures.

Voici le discours que M. Angillis a prononcé au commencement de la séance:

La discussion publique du budget du royaume est une des belles prérogatives de la représentation nationale. Un budget, accompagné de tous les renseignements nécessaires, et appuyé d'un compte en règle, est le tableau fidèle de nos charges et de nos ressources; c'est le thermomètre de la prospérité ou de la décadence, en un mot, c'est l'inventaire, c'est le bilan de l'état. Comme le budget est un indicateur qui indique à toutes les branches de l'administration publique les moyens qu'elles peuvent employer pour développer leurs utiles ramifications; aussi rien ne saurait être étranger à cette discussion. Tout ce qui intéresse la félicité publique, tout ce qui appartient à l'économie politique, rentre dans la discussion du budget.

Cette discussion franche, sans gêne comme sans précipitation, est la meilleure sanction morale de la loi; c'est elle qui ajoute au commandement la puissance de la persuasion. C'est dans

cette circonstance solennelle que les députés de la nation sont appelés à émettre leur avis sur les besoins du peuple, à faire connaître les abus, à proposer les remèdes, enfin à conférer en assemblée de famille avec l'auguste chef de l'état qui y est représenté.

La partie la plus essentielle du budget est, sans contredit, notre grand système financier, système sur lequel reposent tant de brillantes espérances et en même temps tant de doutes et de craintes. Dans ces discussions solennelles, dont le souvenir sera toujours présent à ma pensée, dans ces discussions mémorables où les plus beaux talents ont paru dans le plus grand éclat, où l'éloquence tribunitienne a prouvé que notre représentation nationale, quoique jeune encore, a déjà acquis l'imposante maturité d'un peuple vieilli dans les affaires publiques, les principes de ces grandes conceptions ont été défendus et combattus avec une force de raisonnement et de dialectique presque égale; cependant le grand problème n'est pas encore résolu; il est vrai que la puissance numérique a décidé, mais au temps seul, à ce grand maître, appartient de prononcer définitivement. C'est lors de la présentation du deuxième budget décennal que la chambre examinera la théorie de nos finances dans toute son étendue, dans toutes ses ramifications; à cette époque, l'expérience aura déjà parlé, elle éclairera de son flambeau ce nouvel examen, et quand la pratique sera placée à côté de la théorie, on jugera, sans beaucoup d'efforts, si nos grandes institutions financières ont répondu aux espérances des uns, ou si elles ont confirmé les craintes des autres; si elles ont atteint le but de leur institution, ou si, par des spéculations que l'on qualifie peut-être de hasardées, ce but n'a pas été perdu de vue. C'est à la deuxième période décennale que la chambre sera à même de connaître, si la dette nationale sera réduite dans une juste proportion avec les sacrifices qui ont été consentis, avec toute l'étendue des efforts consacrés au maintien de l'honneur national; si on trouvera, ou si on peut avoir des espérances bien voisines de la certitude de trouver, dans la prospérité de nos finances, dans l'accroissement de notre crédit, dans la balance favorable de nos revenus, une due compensation pour la perte de nos domaines. En attendant le moment où l'on pourra juger par les résultats, quels seront les fruits heureux et solides de la création successive de nos institutions financières, il me sera permis, je le pense, de soumettre quelques courtes réflexions sur un impôt qui fait maintenant une partie notable de nos revenus: je veux parler de la mouture qui est métamorphosée en véritable capitation dans quelques provinces. Depuis l'émission de cette loi que j'ai combattue de toutes mes forces, tout m'a prouvé que quand le principe est mauvais, aucunes des conséquences ne sauraient être bonnes. On connaît tout le mal qu'a fait la mouture par collecte; ceux qui ont de bonnes notions statistiques sur nos campagnes, ceux enfin qui connaissent les facultés et les besoins des habitants du plat-pays, nous diront si la mouture par admodiation, est dans une juste proportion avec ses facultés. Cependant si je devais choisir entre la mouture par collecte et la mouture par admodiation, mon choix ne serait pas douteux: je dirais, laissez exécuter la loi telle qu'elle est, car préférer la protection des lois à la protection des hommes, j'aimerais mieux lire mes obligations et mes droits dans une loi, que de les rencontrer dans une ordonnance émanée d'une administration communale ou même provinciale. Mais le choix de deux espèces de mouture n'étant pas en discussion, j'abandonne des réflexions qui se pressent, pour dire un mot sur l'admodiation.

Cet impôt qui frappe particulièrement l'artisan et l'ouvrier sur leurs moyens d'existence, et de préférence ceux qui sont chargés d'une nombreuse famille, est généralement trop élevé; en effet lorsqu'on considère la grande masse de nos pauvres, les frais que l'entretien de cette malheureuse partie de la grande famille occasionne, l'élévation de nos autres impositions, les charges locales non moins élevées, l'état peu florissant de notre agriculture et de quelques branches de notre industrie, on ne devrait pas creuser jusque dans les entrailles de la terre pour voir, pour sentir, pour être convaincu que cet impôt est porté à un taux trop élevé, à un taux qui n'est pas en rapport avec les facultés de la classe ouvrière. Si on doute de cette vérité, l'exercice de l'année prochaine la confirmera.

Si la fixation de la somme à payer pour l'admodiation avait été plus modérée, si elle avait été mise en concordance avec les moyens du peuple; si, par exemple, on avait établi la somme à payer à peu près telle qu'elle a été proposée par les sections de cette assemblée dans la session de l'année dernière, je pense que le recouvrement en aurait été fait sans difficulté. Je ne suis pas de l'opinion de ceux qui soutiennent que l'impôt doit uniquement frapper sur le superflu et jamais sur le nécessaire; car, à mon avis, c'est une erreur de croire que l'impôt sur le luxe ne pèse que sur les riches; au contraire, dans ce cas, il attaque souvent l'ouvrier, l'artisan dans tous ses moyens de travail. Cette vérité a été confirmée par l'expérience la plus consommée; soutenir le contraire est une pure déclamation des soi-disant philanthropes; admettre une telle imposition sans une sage distinction, il briserait tous les rapports qui lient le pauvre au riche pour le bonheur de tous deux.

Mais la mouture admodiatrice imposée à raison de la population entière, doit nécessairement peser plus particulièrement sur l'homme du peuple qui est chargé d'une nombreuse famille; un ouvrier, un artisan, un cultivateur qui n'a d'autres moyens de subsister que le produit toujours médiocre de son travail, et qui est imposé à raison de sa famille qui doit vivre de ce produit, peut dire avec justice qu'il est imposé contre toutes les règles, contre les principes fondamentaux d'une sage répartition; que dans toute imposition on considère le rapport des quantités, selon lequel, toutes choses égales, celui qui a dix fois plus de bien qu'un

autre, doit payer dix fois plus que lui, rien de plus juste; mais que celui qui a une famille dix fois plus nombreuse que son voisin, et qui par cela seul est déjà dix fois plus chargé, doit encore payer dans la mouture dix fois plus que ce voisin, il y a là, ce me semble, un vice radical.

On a établi un maximum de fl. 2, 80 et un minimum de 12 cents par tête, voici ce qui est arrivé: Pour soulager le bas peuple et ceux qui sont chargés d'une nombreuse famille, on a d'abord placé dans les dernières classes beaucoup d'individus, mais ces classes ne rapportant que peu de chose, il est resté sur le contingent assigné une somme considérable à répartir et peu d'individus pour rapporter cette somme; mais comme on ne peut pas aller au delà du maximum, on n'a pas trouvé assez d'individus pour asseoir la taxe, alors on a été forcé de faire monter les classes, et par cette opération, un artisan d'un avoir très-médiocre a dû être placé à côté d'un homme riche. Toutes les communes un peu peuplées se sont trouvées dans le mêmes cas. Mais l'année prochaine la difficulté sera plus grande encore, parce qu'il y aura beaucoup d'insolvables, et que la somme réservée ne sera pas suffisante pour y remédier; alors, le nombre des impossibles doit diminuer, et le contingent à payer augmentera en raison des cotes irrécouvrables, et cette diminution d'un côté et augmentation de l'autre part aura pour résultat que dans trois ans tous les habitants un peu solvables d'une commune, se trouveront dans les trois premières classes, et parmi ces habitants que j'appelle solvables, il y en aura beaucoup qui n'auront d'autres moyens de subsistance que le produit de leur travail: on me dira alors si cet impôt est bien léger.

Dans les réponses aux observations des sections, on fait remarquer que, les réclamations contre la répartition ont été extrêmement rares, et on veut prouver par cette circonstance que la répartition de la somme imposée pour l'admodiation est à l'abri de toute critique. Mais, Messieurs, d'un seul mot je vais à mon tour prouver que cette conséquence n'est pas valable, et qu'elle ne prouve rien; voici ce mot, dans la West-Flandre la répartition entre les communes n'a pas été connue; comment donc aurait-on pu réclamer?

Dans les calculs et tableaux statistiques qui ont été présentés à l'appui du nouveau système, on a présumé la consommation en céréales à un hectolitre par tête; si j'ai bonne mémoire, des explications auraient été données dans le même sens, pour le cas d'admodiation, lors de la discussion de la loi spéciale sur la mouture, et ces explications auraient, lors de la deuxième épreuve, amené l'adoption de la loi. Mais soit que la loi ait été ou non adoptée dans ce sens, il n'est pas moins vrai que, la consommation d'un hectolitre par tête a servi de base à tous les calculs; dans la répartition de la somme imposée pour l'admodiation, on double pour la première classe cette consommation, et on suppose encore que cette classe ne mange que du froment; supposition doublement gratuite, et pour la quantité, et pour la qualité; pour la quantité, il n'est pas exact de dire que dans la Flandre l'on consomme deux hectolitres par tête; pour la qualité, il est également inexact de soutenir que cette classe ne mange que du froment, car dans les communes rurales, la première classe est pour les 2/3 composée de fermiers qui, mêlent dans leur pain 2/3 de seigle sur 1/3 de froment; ces observations, Messieurs, qui sont vraies dans toute l'acception du mot, qui sont fondées sur une longue expérience, prouvent au moins, que si l'admodiation est une heureuse invention pour le trésor, elle peut être envisagée sous un autre rapport par les contribuables, qui diront qu'à leur égard, elle n'est ni brillante ni philosophique.

Loin de moi la pensée de vouloir provoquer une nouvelle discussion, soit sur la mouture, soit sur l'admodiation, Je n'ai parlé qu'à l'acquiescement de mes devoirs, et comme il est de l'essence d'un gouvernement réparateur, de concourir à tous les moyens, qui tendent, outre qu'il est raisonnablement possible, à diminuer les griefs ou les causes d'irritation, j'espère que le gouvernement prendra cet objet en grande considération, qu'il réduira l'impôt mouture admodiation ou capitation, dans une juste proportion avec les facultés réelles de l'ouvrier, artisan et cultivateur, en égard aux autres impositions qui pèsent sur cette classe, que dans l'assignation du contingent, il déduira de la population le nombre des pauvres entretenus par les administrations charitables; qu'il aura égard à la quantité et à la qualité des céréales que l'on consomme dans chaque province admodiée; qu'il prescrira aux états provinciaux de faire imprimer et envoyer dans toutes les communes l'état-général de la sous-répartition.

Quant à la contribution mobilière, ne pourrait-on pas supprimer les experts taxateurs? La valeur locative, ainsi que celle des meubles qui garnissent les habitations, doivent maintenant être connues; on doit savoir que cette espèce de visite domiciliaire ne peut plaire à personne, et, rigoureusement parlant, ces visites offensent la liberté; car la liberté de chaque individu a nécessairement pour limite ce qui nuit à autrui; or, ce qui nuit à tout le monde n'est donc compatible avec la liberté de personne.

En acceptant la loi qui frappe sur les revenus des capitaux mobiliers une contribution qui leur est spéciale, on a dû consentir à une expertise régulière, parce que, il est de principe que l'on ne peut vouloir la fin sans consentir aux moyens; mais le cas n'est plus le même. Des expertises ont été faites bien ou mal pendant trois années consécutives, l'habitation a été fouillée dans tous ses réduits; la valeur mobilière de chaque individu doit être connue; il ne reste pour continuer la contribution que les mutations et changements annuels; on pourrait très utilement charger de cette besogne les administrations locales; par cette mesure, qui paraît généralement désirée, on éviterait beaucoup de désagréments aux contribuables et on épargnerait au trésor une somme de 370,000 florins.

J'arrive à la partie onéreuse du budget, c'est-à-dire, à nos dépenses; sans doute elles sont toujours très élevées et réclament la continuation de grands sacrifices, mais nous avons la consolation de voir améliorer graduellement quelques branches de nos revenus, et si toutes les dépenses ne paraissent pas à tous les esprits également indispensables pour les besoins de l'état, pour assurer et garantir notre indépendance, pour donner à toutes les branches de l'administration publique, les moyens de développer leurs utiles ramifications, nous devons néanmoins convenir en ce point, qu'il y a une tendance marquée et suivie vers des économies, et, comme observe fort bien le spirituel rédacteur du procès-verbal de la première section, nous devons voir avec satisfaction que l'abîme des déficits est fermé; si cette assertion est exacte, nous devons avoir l'espoir fondé d'un meilleur avenir, d'une diminution sensible de quelques impôts les plus aggravans, et quand une fois nos contributions seront rentrées dans leur assiette naturelle, quand elles seront dans un juste rapport avec nos facultés, avec le produit de chaque objet imposable, alors nous n'aurons plus rien à désirer. Nous jouissons de la paix et du repos, quand dans d'autres états l'esprit de parti est parvenu à séparer deux choses inséparables, la paix du repos; ce repos, Messieurs, ne peut être troublé dans un pays gouverné par un prince qui veut connaître tous les hommes, et qui, pour me servir de l'expression d'un écrivain étranger, descend du trône pour aller au devant d'eux, et les invite à venir déposer dans son cœur leurs peines et leurs vœux. Avec quelle satisfaction n'avons-nous pas vu les mesures prises par le roi pour faciliter nos relations commerciales dans l'Amérique du sud, tandis que dans un pays voisin, par des doctrines transcendantes, on retarde, on embarrasse ces relations. Il est honorable pour le gouvernement des Pays-Bas d'avoir suivi dans cette vaste carrière, cette Angleterre qui fleurit pour l'éternelle instruction du monde et qui exploite tous les fils de la prospérité humaine. Combien ne doit-il pas être agréable à tous les Belges de contempler la marche progressive d'un système d'administration qui, en examinant nos manufactures, donne du travail au peuple et qui cherche dans le développement du commerce et de l'industrie la véritable source de la prospérité publique. D'après toutes ces considérations, je ne trouve pas de motifs pour refuser mon assentiment au budget.

Bruxelles le 15 novembre — Une fausse pièce de trois florins, du millésime 1821, a été reçue hier dans un magasin, montagne de la Cour, en cette ville; elle a été remise à l'autorité. Il a paru urgent d'en donner connaissance au public.

— La souscription ouverte à Paris en faveur de la famille du général Foy s'élevait hier à la somme de 433, 185 fr. 70 c. La souscription ouverte à Bordeaux s'élevait le 8 à 17, 924 fr.

ERRATUM. — Journal du 15 courant, 7^e colonne, 5^e ligne de la 7^e annonce (à l'hôtel du Pavillon anglais), au lieu d'une cave à louer, lisez: une écurie à louer, etc.

PRIX DES GRAINS, à Liège, du 15 décembre.

La rasière de froment, récolte de 1825, prix moyen. . . fl. 6 08 c.
 » de seigle, récolte de 1825, prix moyen. . . fl. 4 68 c.

TEMPÉRATURE DU 16 DÉCEMBRE.

A 9 h. du mat., 6 au-dessus 0; à 4 h. ap.-midi, 7 1/2 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 15 décembre.

Naissances: 3 garçons, 3 filles.

Décès: 1 homme, 2 femmes; savoir:

Hubert Joseph Belaveine, âgé de 24 ans, piqueur, rue d'Avroy, célibataire.

Marie Catherine Bodson, âgée de 92 ans, sans profession, rue Hors-Château.

Anne Trillet, âgée de 67 ans, journalière, rue derrière St-Pholien, veuve de Jacques Gery.

Mariage 1, entre

Marie Charles Théodore Joseph Hubert de Zantis, capitaine à la 11^e division en garnison en cette ville, et Lambertine Josephine Leclercq, sans prof., place St-Jean.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AU GASTRONOME, Pont-d'Île, l'on vient de recevoir un nouvel envoi de truffes fraîches, poulardes du Mans, truffées et nontruffées, terrines de Nérac aux perdreaux, ronges et truffées, pâtés froids, chevreuil et autres comestibles, pieds de cochon farcis truffés, charcuteries bien assorties, etc.

TART, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des huitres anglaises très fraîches et gros marons de Lyon.

(706) Aujourd'hui continuation de la vente des meubles et marchandises de feu Mde. Lassence, à la halle des Drapiers.

A louer pour le 15 mars prochain un bon moulin à farine dit *Bouhet*, commune de la Gleixhe canton de Hollogne-aux-pierres, mu par un très bon ruisseau qui ne tarit jamais, avec une ferme d'environ 28 bonniers P. B. de terres, prairies, pâtures, et jardins
 S'adresser au quartier de maître près du dit moulin.

Quartier à louer, rue Féronstrée, n. 742.

Chambre garnie à louer au n. 121, rue derrière la Magdelaine.

() Quartier à louer pour une ou deux personnes tranquilles et sans enfans, rue du Pot-d'Or, n. 684.

(692) A vendre ou à louer une belle maison, à proximité de la salle de Spectacle, rue St. Jean, n. 777, et une autre rue sur Meuse, n. 345. S'adresser au notaire DUSART.

Une femme de la campagne, récemment accouchée, et manie de bons certificats, peut se présenter de suite comme NOURRISSANT au n. 93, rue Hors-Château.

A louer, pour entrer en jouissance le premier mai 1826, une belle et vaste maison située au centre de la ville de Verviers.

Sa situation et sa construction la rendent propre à tout commerce.

S'adresser pour les prix et conditions à Mr. H. J. DETROOZ, place du marché à Verviers, ou à Mre. FOCROULLE, avocat, rue du Heusy en la même ville.

Vente de deux maisons, rue Sommeleville, à Verviers.

Lundi dix-neuf décembre courant, à dix heures du matin, les enfans et représentants Thomas Jardon, feront exposer en vente publique et adjuger définitivement pardevant M. le juge de paix du canton de Verviers, par le ministère du notaire LYS, en son étude à Verviers, au plus offrant et dernier enchérisseur, deux maisons et jardin potager. L'une cotée n. 1333, située rue Sommeleville, à Verviers, l'autre cotée n. 1331, située derrière la précédente et n'en étant séparée avec le jardin, que par le canal de la rivière.

La vente aura lieu en un seul lot, sur la mise à prix de 4725 fl. P.-b., sans réserve de surenchère.

Cette vente, autorisée par justice, présente sûreté et facilité à l'acquéreur.

(662) Le 19 décembre prochain, à neuf heures du matin, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le 9 novembre 1825, enregistré le 14, il sera vendu aux enchères devant M. le juge-de-paix du quartier du sud de cette ville, en son bureau rue Plate-Pierre et par le ministère de M^e DUMONT, notaire à ce commis, les maisons dont la désignation suit:

Premier lot. Une maison et dépendances, sise sur la Fontaine, à Liège, près du pont d'Avroy, n. 2, ayant issue sur le Quai-Micoud.

2^e lot. Une autre maison, ayant ci-devant servi de brasserie, réunissant plusieurs habitations, avec écurie, remise pour plusieurs voitures, sise aussi sur la Fontaine, n. 189.

3^e lot. Une autre maison, joignant à la précédente, aussi sur la Fontaine, n. 190.

S'adresser audit notaire DUMONT, rue Mont St. Martin ou à M^e VIGOUREUX, avoué, rue St. Severin, n. 714, pour connaître les conditions.

VENTE PAR LICITATION.

() Lundi, 9 janvier 1826, à deux heures de relevée, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le 17 septembre 1825, dûment enregistré, les enfans et représentants des défunts Jean Jacques Borsu et Marguerite Bertrand, demeurant au faubourg Ste. Marguerite, quartier de l'ouest de la ville de Liège, feront procéder pardevant M. le juge de paix dudit quartier, en son bureau rue Platte Pierre, et par le ministère du notaire PAQUE, à Liège, à la vente par licitation des immeubles et capital ci après, savoir:

Premier lot.

Art. 1^{er}. Une maison solidement construite et en bon état, enseignée de la Tricoise, sise au faubourg Ste. Marguerite, quartier de l'ouest de la commune de Liège, n. 249, composée de deux étages, convertie en ardoises, avec cour par derrière, bâtimens et tout ce qui est circonscrit dans les limites de ladite cour.

Cette maison, si connue par le commerce en fer qui s'y fait depuis bien des années, est très avantageusement située, tant à raison des débouchés que lui procure la grande route de St. Trond et de Bierset, que par le grand nombre des forgerons qui habitent le voisinage.

Art. 2. Un beau jardin planté d'arbres à fruits, formant deux parties séparées par une terrasse, de la contenance de six perches et 25 aunes P. b. carrées.

Deuxième lot.

Art. 1^{er}. Une maison, cotée 249 bis, ayant un étage, cave et grenier, contigue aux bâtimens qui se trouvent dans la cour de la maison du 1^{er} lot, avec un vaste bâtiment servant de forge et un autre dit l'Etable, circonstances et dépendances, le tout situé au faubourg Sainte Marguerite, et circonscrit dans l'enceinte d'une cour close de murs, qui contient une superficie d'environ dix perches 83 aunes carrées, y compris l'emplacement des bâtimens, joint du nord-ouest à la cour et à la maison du premier lot.

Art. 2. La pièce qui sert présentement de magasin à la maison du 1^{er} lot, dont elle est exceptée. Cette pièce et les autres bâtimens qui constituent le présent lot, sont solidement construits; ils sont couverts en ardoises, à l'exception du bâtiment dit l'Etable, qui est couvert en chaume.

Les 1^{er}. et 2^e. lots ci dessus, après avoir été adjugés séparément, seront réexposés en vente cumulativement, et si l'adjudication des deux lots réunis est plus avantageuse, elle sera préférée.

La réunion des deux lots fournirait à l'adjudicataire les moyens de former un bel et grand établissement de commerce.

Troisième lot.

Une maison reconstruite à neuf, sise audit faubourg Ste. Marguerite, n. 251, composée d'un étage, ayant deux pièces au rez de chaussée, convertie en ardoises, avec cour par derrière, une citerne et dépendances, tenant du nord-est à la grande route de St. Trond et de Bierset.

Quatrième lot.

Un capital de 943 florins 11 cents produisant intérêt à quatre pour cent, dû par Mr. Eugène Charles Alexandre Antoine Marie Cocqueel, demeurant en la ville d'Anvers, et résultant d'une délégation faite sur le prix d'une vente d'immeubles.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, au bureau du juge de paix susdit ou audit notaire PAQUE, en l'étude duquel les titres de propriété sont déposés.